28e ANNÉE (3e SÉRIE) No 23 7 JUIN 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Est-il permis d'acheter les biens ecclésiastiques mis en vente par des individus autres que les propriétaires légitimes avec les règles du droit ?

2° En cas de réponse négative, quelle est la nature et la gravité de la faute ?

3° Quelles peines frappent ceux qui violent la défense, et quels sont les actes atteints et les conditions pour encourir les peines ?

4° En cas de résipiscence, que faut-il faire pour faire enlever la censure ?

5° Quelles sont les obligations à imposer pour la réparation : *a)* du scandale, *b)* du dommage temporel, soit d'après le droit ordinaire, soit d'après les indults particuliers ?

R. — Bien que nous ayons déjà étudié l'une ou l'autre de ces questions en réponse à des demandes présentées par nos abonnés, une étude d'ensemble fera plaisir et empêchera de nouvelles demandes isolées.

I. — EST-IL PERMIS D'ACHETER LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES MIS EN VENTE PAR DES INDIVIDUS AUTRES QUE LES PROPRIÉTAIRES LÉGITIMES AVEC LES RÈGLES DU DROIT ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a mis en vente les biens des églises injustement dépouillées. La question s'est posée pour les déprédations faites par les pirates sur la Méditerranée, par les Turcs dans diverses contrées de l'Europe Orientale, par les hérétiques en Allemagne et en Angleterre, par la Révolution française, par le gouvernement italien au siècle dernier, et naguère en France par la loi sur les Associations et la loi de Séparation.

Les théologiens du XVIIe siècle et du XVIIIe distinguent entre les *meubles* et les *immeubles* et font une réponse différente selon qu'il s'agit des uns ou des autres.

I. ACHAT DES OBJETS MOBILIERS. — Bien qu'aucune loi n'intervînt pour légitimer une telle manière d'agir, les théologiens anciens regardaient comme licite, moyennant certaines conditions, l'achat des objets *mobiliers* ayant appartenu aux églises.

Le motif d'un pareil enseignement, c'était la volonté du propriétaire, qui était censé préférer que ses meubles, surtout s'il s'agissait d'objets sacrés, fussent entre les mains des chrétiens plutôt qu'entre les mains des infidèles.

La condition imposée, c'était la disposition à rendre l'objet au propriétaire, s'il le réclamait, mais contre le paiement de la somme déboursée par l'acquéreur.

On ne peut apporter aucune décision formelle du Saint-Siège en faveur de cette doctrine. Les théologiens citent bien deux décrets de 1630 ; mais Benoît XIV, avec son érudition accoutumée, démontre que ce ne sont pas des *décrets* au sens *strict du mot*, mais des *réponses* faites par les *consulteurs* de la Propagande et du Saint Office à des questions posées par le P. François Lombard, religieux de l'Ordre des Minimes, missionnaire à Tunis. Bien que ces réponses n'aient pas été sanctionnées par l'autorité pontificale, il leur reconnait une grande valeur à raison de la science de leurs auteurs : « Quæ tamen suo robore non carent, quum a doctis viris et sacræ theologiæ jurisque canonici peritissimis emanaverint [1]. »

La cinquième de ces questions était ainsi conçue : « Les chrétiens libres qui habitent Tunis pour y faire le commerce et les autres captifs peuvent-ils acheter aux pirates infidèles ou bien recevoir d'eux, à titre de don gratuit, les biens pris sur les fidèles, et s'en servir pour leur propre usage, ou les transporter dans les pays chrétiens pour les vendre avec profit ; — ou bien commettent-ils, dans le cas, une faute grave et sont-ils tenus à restitution ? »

Les théologiens de la Propagande répondirent : « Patres deputati existimarunt bona Christiano-

[1] Benoit XIV, const. *Urbem Antibarum*, 19 mars 1752. — *Juris Pontificii de Propaganda fide...*, Rome, 1890, t. III, p. 486, n. 9.

rum a Pyratis rapta, posse fideles absque noxa mortali et onere restitutionis, emptione, venditione, aut alio quocumque legitimo titulo sibi accipere ac in proprios usus convertere, non obstante quod sint in bello injusto rapta [1]. »

Les consulteurs du Saint-Office firent ajouter l'obligation de restituer contre le remboursement du prix d'achat, si le propriétaire l'exigeait : « Aliqui tamen qualificatores dixerunt requiri animum restitutionis, accepto pretio dato, si dominus rerum occurrerit [2]. »

C'est la doctrine qu'ont adoptée les théologiens de l'époque, comme Molina : « Ad pacandas tamen conscientias, illud est addendum, quando veresimile est illas (merces) deventuras numquam esse in potestatem suorum dominorum, ut ordinarie eveniet, licite eas emere, vili etiam pretio, eo animo ut si proprius dominus comparuerit, illas accipiet pro eodem pretio, sin minus emptor illas sibi retineat. Quoniam veresimile est eam esse præsumptam dominorum voluntatem ; et quoniam quodam modo essent irrationabiliter inviti, nisi ita vellent [3]. »

On peut encore citer dans ce sens : Coninck (Disp. 31 *de Bello*, dub. 7, n. 126), Reginald (t. II, lib. 21, cap. VIII, sect. IV, n. 117), Dicastillo (*De justitia et jure*, lib. II, tract. I, disp. 10, n. 429) ; Bonacina (*Opera moralia*, t. II, *De restitutione in genere*, disp. 2, quæst. ult., punct. ult., § 3, n. 23) ; Diana (*Resolutiones morales*, edit. coordon., t. VII, tract. VII, resol. 33, n. 8) ; Tanner (*Universa theologia*, t. III, disput. 10, quæst. 6, n. 76 et 77) ; Castropalaus (*Opus morale*, t. I, tract. VI, disp. 6, punct. 5, n. 27).

Ce dernier et Molina appliquent aux objets sacrés, comme les calices et autres choses saintes, la règle portée par les auteurs ci-dessus : de fait, les personnes à qui appartiennent ces objets sont censées préférer les voir entre les mains des fidèles que profanés par les Turcs et les Sarrazins.

Enfin, c'est l'opinion acceptée par Benoît XIV pour les objets mobiliers volés par les infidèles. Après avoir cité une partie des autorités que nous rappelons, il ajoute : « Hæc omnia comprobant justum omnino esse, quod theologi S. Officii responsis theologorum Congregationis de Propaganda fide addiderunt. Eademque certiorem stabilioremque reddunt sententiam illorum, qui docent pretium restituendum esse illi qui numerata pecunia ab hostibus, etiam in bello injusto captam, sibi acquisivit [4]. »

Cette règle est-elle encore aujourd'hui applicable en France pour les objets mobiliers mis en vente par le fisc ? — Non, certainement. De fait, la situation n'est plus la même, en certains cas du moins.

Dans l'hypothèse précédente, on parlait de biens appartenant à des propriétaires *inconnus*, ou du moins tellement *éloignés* qu'il n'y avait aucune vraisemblance de les voir rentrer en possession des objets volés ; et encore avait-on soin de prévoir le cas où les maîtres voudraient rentrer en possession de ce qui leur appartenait, pour obliger les acquéreurs à les leur rendre moyennant le remboursement du prix d'achat.

Dans les ventes actuelles, non seulement le propriétaire est connu, mais il est souvent absolument opposé à l'achat de ses biens meubles par des catholiques. Comme l'unique motif qui légitimait l'acquisition des meubles était la *volonté présumée* du propriétaire, celle-ci disparaissant, l'acquisition est un vol.

Il faut cependant excepter le cas où les acquéreurs auraient eu une délégation pour acheter au nom des légitimes propriétaires : ce qui écarterait le fait du vol, mais en laissant l'obligation d'écarter la question de scandale par les moyens nécessaires. Dans ce cas, le propriétaire devrait rembourser le prix d'achat et les frais faits par son mandataire, puisque c'est lui qui a donné l'ordre d'acheter.

Enfin, dans le cas où l'acheteur aurait pour but de restituer les objets achetés, il pourrait les acquérir sans violer la justice, parce qu'il ne veut pas s'approprier les objets ainsi acquis, mais les rendre à leur propriétaire. Toutefois, il ne peut réclamer au propriétaire le prix de l'acquisition, parce qu'il a agi de lui-même et sans mandat. De plus, il devrait veiller à éviter le scandale, en prévenant les fidèles que les objets achetés seront rendus au véritable propriétaire.

II. Achat des immeubles appartenant aux églises. — Il est absolument interdit aux fidèles d'acheter les biens immobiliers des églises mis en vente par les gouvernements qui les ont confisqués, à moins d'avoir l'intention de les restituer gratuitement aux légitimes propriétaires avec les fruits.

C'est l'enseignement de Lessius : « An catholici possint emere ab hæreticis bona ecclesiastica ? — Non licet catholicis emere bona ecclesiarum vel monasteriorum ab hæreticis occupata vel confiscata, nisi cum animo restituendi ea suo tempore legitimis dominis, cum omnibus emolumentis et fructibus, qui inde obvenerunt : quia bona illa in specie sunt aliena, similiter fructus illorum [1]. » A ceux qui objectent que les hérétiques percevraient les fruits des biens immobiliers des églises si les catholiques ne les achètent pas, Lessius répond que cela importe peu, puisque les hérétiques eux-mêmes seraient tenus à restitution.

On peut citer encore en faveur de cette doctrine : Verjuys (*Pastorale Missionariorum*, tract. IV, art. XIII, *de Hœreticis*, § *Probatur etiam ratione*) ; Schmalzgrueber (*Consil.*, t. I, cons. 19,

[1] Const. *Urbem Antibarum*, n. 11.
[2] *Ibid.*, n. 14.
[3] Molina, *De justitia et jure*, t. I, tract. II, dis. 118, n. 15.
[4] Const. *Urbem Antibarum*, n. 15.

[1] Lessius, *Opus theologicum in S. Thomam*, v° *Beneficium*.

quæst. I); le P. Charles François a Breno, des Frères Mineurs de la Stricte Observance (*Manuale Missionariorum Orient.*, t. II, lib. I, cap. III, quæst. 21); Benoît XIV, comme nous le démontrerons plus loin (const. *Urbem Antibarum*, n. 22).

II. — Quelle est la nature et la gravité de la faute?

1o *Nature de la transgression.* — C'est une faute contre la *justice stricte,* parce que l'on s'empare du bien d'autrui contre la volonté du maître légitime : ce que Lessius rend fort bien par les expressions suivantes, *quia bona illa in specie sunt aliena.*

Inutile d'insister sur cette proposition, qui sera amplement prouvée par ce que nous dirons sur l'obligation de restituer.

2o *Gravité de la faute.* — Comme toute faute contre la justice, celle-ci admet la légèreté de matière qui s'apprécie d'après les règles générales du Traité de la justice.

Notons seulement que si cette légèreté de matière peut être admise quand il est question de biens *meubles,* elle ne se comprend guère pour les *immeubles.* De fait, les églises et les communautés religieuses doivent être rangées dans la catégorie des *mediocriter divitum,* parce qu'elles n'ont pas la libre *disposition* de leurs immeubles, mais seulement *la jouissance et l'administration,* et l'on doit regarder une somme de *cinq* francs comme constituant un dommage grave pour elles.

Quant aux objets *mobiliers,* on doit suivre la même règle pour les objets estimables à prix d'argent, tels que les meubles ordinaires, les récoltes. Pour les choses sacrées estimables à prix d'argent, on ne tient compte que de leur valeur profane [1].

Enfin, pour les objets qui n'ont aucune valeur vénale, comme les reliques, on tient compte de la rareté de la chose, de sa dignité, de la défense spéciale de l'Eglise, etc., en un mot de toutes les circonstances qui permettent d'établir des degrés de culpabilité [2].

III. — Quelles peines frappent ceux qui violent la défense, et quels sont les actes atteints et les conditions pour encourir les peines?

I. Nature des peines. — Tout le long de la constitution *Urbem Antibarum,* Benoît XIV fait allusion aux *censures* qui frappent les acquéreurs des biens ecclésiastiques vendus par les Turcs : preuve évidente qu'il y avait une excommunication dans l'ancien droit [3]. C'est certainement celle du Concile de Trente, *sess. XXII, cap. XI, de Ref.*

Le droit nouveau se trouve dans la décision du Saint-Office du 8 juillet 1874, que nous avons déjà citée : « Minime dubitandum est quin ementes bona ecclesiastica ab usurpatoribus usurpata incidant in excommunicationem Romano Pontifici reservatam ; etenim præscindendo an supradicta emptio aliquo modo attingatur a const. *Apostolicæ Sedis,* art. XI, nulli dubium esse potest quin comprehendatur a clarissima dispositione *cap. XI, de Ref., Sess. XXII* concilii Tridentini [1]. »

La S. Pénitencerie a donné une réponse identique le 21 mai 1897 [2].

II. Actes atteints. — 1o *Les acheteurs.* — Ils sont compris en propres termes dans les documents que nous venons de citer. Nous renvoyons pour les détails à l'étude de 1903, p. 709.

Par *acheteurs,* on comprend ceux qui sont *restés maîtres* de l'adjudication, et non les divers surenchérisseurs.

Ceux-ci ont commis une faute contre la justice en cherchant à s'approprier le bien d'autrui ; mais, comme il n'y a pas eu de leur part possession de la chose étrangère, ils ne sont pas tenus à restitution et la peine ne les atteint pas. C'est dans ce sens qu'a répondu la S. Pénitencerie, le 4 juillet 1874, à l'évêque de Policastro : « I. Doit-on regarder comme excommuniés ceux qui ont mis des surenchères sur les biens de l'Eglise vendus à la criée, quoiqu'ils n'aient pas été adjudicataires définitifs ? — Resp. *Quoad primum, negative* [3]. »

Il en est de même de ceux qui ont engagé les autres à surenchérir : ils ne sont pas compris dans l'excommunication, bien qu'ils aient commis une faute grave. L'évêque de Policastro ayant interrogé la S. Pénitencerie sur ce point, celle-ci, dans le même doute, le renvoya au texte du Concile de Trente, qui ne parle que des *agents principaux.*

2o *Les administrateurs des biens achetés.* — Dans la réponse à l'évêque de Policastro, l'article II vise les femmes dont les maris ont émigré après avoir acheté des biens ecclésiastiques, et qui administrent ces biens avec une procuration générale de leur mari. Elles sont regardées comme ayant encouru les mêmes censures : *Oratrices recurrant nominatim per medium Ordinarii et providebitur* [4].

3o *Les locataires.* — D'Annibale pense que les locataires des biens ecclésiastiques n'encourent pas l'excommunication, parce qu'ils ne les détiennent pas en leur nom propre. Il invoque pour cela le sens du mot *pervenire* : « *Pervenire,* dit-il, dicitur quod est *remansurum.* Huc igitur pertinent tantum qui rem *suo nomine* detinent, non qui alieno, ut puta, depositam, commodatam, conductam [5]. »

[1] C. Marc, *Institutiones morales,* t. I, n. 906.
[2] S. Alphonse, lib. III, n. 532.
[3] Benoît XIV, const. *Urbem Antibarum,* n. 2.

[1] *Nouvelle Revue théologique,* 1890, p. 532.
[2] *Ami,* 1903, p. 709.
[3] *Nouvelle Revue théologique,* 1890, p. 583.
[4] *Ibid.*
[5] D'Annibale, *Comment.*, n. 91, note 61.

Si cette remarque est vraie pour ce qui est du *fonds*, elle ne l'est plus pour ce qui regarde la *jouissance*, c'est-à-dire la perception des fruits. De fait, le Concile de Trente frappe tous ceux qui *obventiones, fructus quocumque quæsito colore in suos usus convertere audent.*

On peut apporter dans ce sens plusieurs décisions de la S. Pénitencerie, que nous citerons plus loin. C'est d'ailleurs l'enseignement des auteurs récents comme Lega *(De Judiciis*, Rome, 1899, t. III, p. 522, n. 451, not. 1), Gennari *(Consultazioni*, p. 5 et 36), etc.

III. Conditions pour que la censure soit encourue. — 1° Il faut que l'acte soit *gravement coupable*, parce que l'excommunication *majeure* n'est encourue que pour des fautes *graves* : « Quia anathema est æternæ mortis damnatio, nonnisi pro *mortali* debet imponi crimine, » est-il dit dans le *Can. 41, 11, q. 3* [1].

Donc : *a)* Pas de censure en cas de *bonne foi* de la part de l'acquéreur sur la provenance des biens qui ne sont pas connus comme ayant appartenu à une église.

b) Pas de censure en cas de *légèreté de matière*. Si cela ne se rencontre pas pour les immeubles, qui valent bien au moins cinq francs, il en est autrement des meubles, où l'on en rencontre d'une valeur moindre. Cette distinction est basée sur l'enseignement des auteurs et les réponses de la S. Pénitencerie. « Quæritur, dit Lega, an censura constituta in Trid. Conc. incurratur in emendis fructibus, rebus annonariis, fundorum usurpatorum ? — Et communis sententia DD. et ipsæ responsiones S. Pœnitentiariæ confirmant, incurri censuram quando hæc bona emantur in *notabili* quantitate [2]. »

2° Il faut *la connaissance de la censure*. — En introduisant le mot *præsumpserit* dans le texte de la loi, le Concile de Trente a voulu écarter de la censure les personnes qui agiraient avec une ignorance, même gravement coupable, ou sous l'empire de la crainte, alors même qu'elle ne serait pas tout à fait grave [3].

Remarquons dès ce moment que l'obligation de restituer est beaucoup plus étendue et s'applique à des cas où la censure n'a pas été encourue.

IV. — Quelles sont les obligations à imposer pour la réparation du scandale et du dommage temporel, soit d'après le droit ordinaire, soit d'après les indults particuliers ?

Tout d'abord, disons, comme question préjudicielle, les devoirs du confesseur à l'égard des pénitents visés, soit pendant la santé, soit à l'article de la mort.

I. Quand se présente au confessionnal une personne qui a acheté des biens d'Eglise, le confesseur doit l'avertir, si elle ne s'en accusait pas, qu'elle doit pourvoir à sa conscience, soit en restituant, soit en demandant une condonation dans les pays où cette condonation est acceptée. La preuve de cette proposition se trouve dans une réponse de la Propagande donnée à la demande de l'archevêque d'Antivari, au Monténégro, et rapportée par Benoît XIV dans sa const. *Urbem Antibarum* : « Existimavit ipsa (Congregatio de Propaganda) debere archiepiscopum, accitis ad se missionariis, parochis et confessariis, eisdem injungere, ut pœnitentibus demonstrent non posse eos sine propriæ conscientiæ damno detinere bona, quæ olim ad Ecclesias pertinentia, deinde a Turcis occupata, in eorum manus devenerunt, sive ea a Turcis ipsis emerint, sive tanquam derelicta sibi usurpaverint ; ideoque necessarium omnino esse ut aliquem legitimum titulum habeant quo se in eorum bonorum possessione confovere possint [1]. »

Nous donnerons plus loin les preuves canoniques de cette doctrine : ce que nous disons suffit pour préciser le devoir des confesseurs.

II. La conduite à tenir au dernier moment, quand le pénitent n'a pas le temps d'exécuter les réparations prescrites, nous est exposée dans une réponse de la S. Pénitencerie du 21 mars 1890 : « I. Quam regulam sequi debebit confessarius ab aliquo moribundo vocatus, bonorum ecclesiasticorum illicito acquisitore, si quando compositio de ejusmodi bonis difficillima et plena periculis fuerit ? — Resp. Ad I. Urgendam esse prudenter, et quoad fieri potest, compositionem : si hæc obtineri nequeat, vel quia tempus non suppetit, vel ob alias rationabiles causas, satis esse si eam ægrotus hæredibus imponat, aut serio promittat se eam initurum, si convaluerit [2]. »

III. L'absolution des censures peut être donnée avant la réparation effective, si le pénitent fait une promesse sérieuse de l'accomplir au moment opportun ; c'est le même document qui nous en fournit la preuve : « II. Si nequeat compositio statim ad effectum perduci, sufficitne promissio eam quamprimum adimplendi, ut pœnitens absolvatur a censuris ? — Resp. *Affirmative*, dummodo *seria sit promissio* et interim removeatur scandalum. » On suppose que le pénitent ne peut, pour un motif sérieux, accomplir les réparations auxquelles il est tenu, et qu'il fait pour l'avenir une promesse sur laquelle on peut moralement compter.

IV. Si le pénitent est dans l'*impossibilité réelle* de réparer le tort qu'il a fait, ou d'entrer en composition dans les pays où la composition est autorisée, le confesseur peut se contenter d'une promesse sérieuse de réparer *quamprimum*, et ensuite absoudre : c'est la règle tracée par la S. Pénitencerie dans sa seconde réponse du 21 mars

[1] Hilarius a Sexten, *De Censuris ecclesiasticis*, 1898, p. 21.
[2] *De Judiciis*, t. III, n. 451, not. 1. — Cf. Gennari, *Consultazioni*, p. 36.
[3] *Ami*, 1903, p. 707.

[1] De Martinis, *Juris pont. de Propaganda fide*, t. III, p. 484.
[2] *Nouv. Rev. théol.*, 1890, p. 642.

1890, ad II : « Quatenus ad eam faciendam (compositionem) non omnes sint dispositi, idque sæpe quia mediis careant, an isti queant absolvi, et quibus conditionibus ? — Resp. Eos absolvi posse qui nihil habent quo se componant, dummodo serio promittant, cum primum poterunt, ad compositionem deventuros, remoto interim scandalo [1]. »

V. L'absolution des censures peut être donnée par le confesseur ordinaire :

1° En temps de *jubilé*, si la bulle de concession ne renferme pas d'exception, comme cela avait lieu pour le jubilé du Concile qui permettait d'absoudre « *ab excommunicationis, suspensionis, aliisque ecclesiasticis censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis vel inflictis, præter infra exceptas* [2]. » Or, la censure du concile de Trente n'était pas exceptée.

La S. Pénitencerie a d'ailleurs déclaré, le 1er juin 1869, qu'on pouvait absoudre les possesseurs des biens immobiliers après leur avoir fait souscrire l'engagement par écrit ou en présence de deux témoins de regarder l'Eglise comme propriétaire des biens en question et de les tenir à sa disposition ; — de les administrer et de les garder avec soin ; — d'accomplir les charges qui pourraient y être annexées ; — de verser, sur le produit des revenus, des secours aux personnes, physiques ou morales, à qui ils appartenaient ; — d'avertir leurs héritiers des charges qui continueraient à grever la succession après la mort du premier possesseur.

2° En temps *ordinaire*, en cas *d'urgence*, en vertu des décrets du Saint-Office des 23 juin 1886 et 16 juin 1897 [3].

Il y a urgence quand le pénitent devrait passer plusieurs jours avant de recevoir l'absolution.

Le décret porte : *injunctis de jure injungendis*. Or, pour le cas, il faut réparer le scandale, et le tort matériel comme nous le dirons plus loin, ou du moins souscrire les engagements dont parle le décret du 1er juin 1869 que nous venons de donner et qui résument l'ensemble des obligations des détenteurs injustes des biens ecclésiastiques.

Enfin, il faut recourir à Rome dans le mois sous peine de nullité de l'absolution de la censure, *sub pœna reincidentiæ* [4].

3° A l'*article de la mort*, car à ce moment tout prêtre peut absoudre de toutes les censures [5].

Mais cette absolution ne doit être donnée que *injunctis de jure injungendis*, c'est-à-dire : réparation du scandale, réparation du tort temporel ou engagement de le réparer. Comme il s'agit d'une censure *simpliciter reservata*, il n'y a pas obligation d'écrire à Rome en cas de guérison [6].

[1] *Nouv. Rev. théol.*, 1890, p. 647.
[2] *Acta S. Sedis*, IV, p. 504.
[3] *Ami*, 1903, p. 952.
[4] *Ibid.*, p. 953.
[5] *Conc. Trid.*, sess. XXIV, cap. 7.
[6] S. Off., 8 juillet 1874. — Schneider, *Fontes juris ecclesiastici*, 1895, p. 77, *nota* 1.

1° *Réparation du scandale*

I. Obligation. — *a)* Elle découle du droit *naturel*, qui oblige quiconque a donné un scandale à le réparer dans la mesure de ses forces [1].

b) Elle est rappelée maintes fois dans les réponses de la S. Pénitencerie : « *Remoto scandalo*, » lit-on dans celle du 1er juin 1869, ad V [2] ; « *removeatur scandalum*, » dans celle du 21 mars 1890, ad II [3] ; « *remoto interim scandalo*, » dans une autre réponse du 21 mars 1890, ad II [4].

Il est à remarquer que la S. Pénitencerie, qui retarde en certains cas la réparation effective, ou même en dispense en cas d'impossibilité, ne retarde jamais la réparation du scandale et, à plus forte raison, n'en dispense pas, *remoto interim scandalo*.

II. Mode de réparation du scandale.— *a)* « Qui *publicum* scandalum dedit, dit Cl. Marc, résumant la doctrine catholique, ad *publicam* reparationem tenetur [5]. »

Comme la *première* vente des biens ecclésiastiques a été faite *publiquement*, on ne peut guère imaginer que le scandale causé par les premiers acquéreurs ne soit pas public.

Il en est autrement pour les acquéreurs de seconde main, soit pour les objets mobiliers, soit même pour les immeubles.

La S. Pénitencerie admet cette distinction, car, dans une décision du 21 mars 1890, ad IV, en parlant de l'acquéreur de seconde main, elle dit : « *remoto*, si adsit, *scandalo*, » laissant supposer qu'il peut arriver des cas où le scandale n'existera pas, ni l'obligation d'une réparation publique [6].

Il y a là une question de fait à apprécier, pour laquelle un confesseur fera bien de consulter l'Ordinaire, quand il le pourra.

b) Il y a aussi parfois l'obligation de réparer le scandale *privé*, quand il y a eu scandale de cette sorte. On lit dans la réponse de la S. Pénitencerie du 1er juin 1869, ad 5, au sujet de celui qui a revendu à d'autres les biens ecclésiastiques achetés par lui : *Monitis novis emptoribus, aliisque complicibus ut propriæ consulant conscientiæ* [7]. On retrouve la même recommandation pour le même cas dans la réponse du 21 mars 1890, ad IV : *Imposita ei obligatione monendi emptorem, si fieri potest, ut consulat et ipse conscientiæ suæ* [8].

2° *Réparation du dommage temporel*

I. Obligation de réparer le dommage. — Inutile d'apporter les preuves, qui découleront de tout ce que nous allons dire.

[1] C. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 513.
[2] *Nouv. Rev. théol.*, 1886, p. 86.
[3] *Ibid.*, 1890, p. 644.
[4] *Ibid.*, 1890, p. 646.
[5] C. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 514.
[6] *Nouv. Rev. théol.*, 1890, p. 644.
[7] *Ibid.*, 1886, p. 86.
[8] *Ibid.*, 1890, p. 644.

Faisons remarquer seulement que la *prescription* ne peut être invoquée ici, parce que l'on ne prescrit pas avec la *mauvaise foi*. Le droit romain n'exigeait la bonne foi que dans le *principe*, et il admettait la prescription pour le *second* acquéreur s'il ignorait, *au moment de l'achat*, le caractère de la chose volée [1].

L'Eglise exige la bonne foi au *commencement, au cours et à la fin* de la prescription : « Quoniam omne quod non est ex fide peccatum est, synodali judicio definimus, ut nulla valeat *absque bona fide* præscriptio tam canonica quam civilis : quum generaliter sit omni constitutioni derogandum, quæ absque mortali peccato non potest observari. Unde opportet, ut qui præscriptionem præscribit, in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ [2]. »

Il suit de là que les premiers acquéreurs ne seront jamais dans la bonne foi ; quant aux seconds, s'ils ont ignoré dans le principe l'origine ecclésiastique des biens acquis, leur bonne foi disparaît pour faire place à la mauvaise foi dès qu'ils sont instruits.

II. Mode de réparation du dommage. — Nous l'examinerons soit d'après le droit commun, soit d'après des indults particuliers.

A) Droit commun. — Comme réparation du dommage, le droit commun exige : la restitution de l'objet lui-même, s'il existe encore, faite gratuitement ; — la restitution des fruits et des bénéfices que le possesseur a pu faire au moyen des biens ecclésiastiques qu'il a détenus.

1° *Restitution des objets achetés, s'ils existent encore. — a)* Elle est fondée :

Sur le Décret : « Rapinam emere non licet, nisi ea intentione, ut cui est ablata, reddatur [3]. »

Sur le chap. *Sæpe, de Restitutione spoliatorum :* « Non obstante juris civilis rigore, sancimus ut si quis de cætero scienter rem talem acceperit, quum spoliatori quasi succedat in vitium, etc., — contra possessorem et hujusmodi spoliato *per restitutionis beneficium succurratur :* eo quod multum intersit quoad periculum animæ, injuste detinere, aut invadere alienum [4]. »

Sur plusieurs décisions du tribunal de la Rote, qui ont déclaré que les biens occupés par les hérétiques revenaient *ipso jure* aux églises quand ils échappaient aux mains des ravisseurs [5].

Sur l'enseignement des théologiens que nous avons résumé plus haut en citant Lessius.

b) Comme l'obligation de cette restitution est attachée à la chose même, en vertu de l'axiome : *Res clamat domino*, elle va au dernier possesseur, sans s'inquiéter des intermédiaires, à moins qu'ils n'aient réalisé quelque bénéfice à cette occasion, ce que nous examinerons plus loin.

La S. Pénitencerie a deux réponses à ce sujet : « Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui, après avoir acquis les biens ecclésiastiques immobiliers, les ont vendus à d'autres et ceux qui ont coopéré à des contrats relatifs à ces mêmes biens ? — Resp. *Affirmative,* deposito lucro exinde injuste percepto in manibus Ordinarii, ad effectum illud conservandi favore locorum piorum quæ damna passa sunt, reparato scandalo, monitis novis emptoribus, aliisque complicibus, ut propriæ consulant conscientiæ et imposita singulis obligatione standi mandatis S. Sedis desuper ferendis [1]. »

On suppose, comme on le voit, un *bénéfice* réalisé par la vente ; dans la décision du 21 mars 1890, ad IV, on suppose qu'il n'y a eu aucun bénéfice dans la vente : « IV. Qui acquisitum illicite fundum ecclesiasticum postea revendidit, verum *absque lucro*, potestne absolvi, quin aliquid de eo requiratur ? — Resp. Dummodo venditor de quo in dubio, naturam ecclesiasticam fundi emptori non celaverit et venditione nullum piæ causæ præjudicium intulerit, absolvi posse, remoto, si adsit, scandalo, et imposita ei obligatione monendi emptorem, si fieri potest, ut consulat et ipse conscientiæ suæ [2]. »

2° *Défense d'exiger quelque chose pour la restitution. — a)* Les théologiens, avons-nous vu plus haut, permettaient autrefois à l'acquéreur d'objets *mobiliers* ayant appartenu aux églises de se faire rembourser le prix d'achat, parce qu'on le considérait comme possesseur de *bonne foi* à cause de la volonté *présumée* du propriétaire. Ils n'ont jamais étendu cette bonne foi aux achats d'*immeubles* ecclésiastiques, et, nous l'avons prouvé, elle ne peut se rencontrer aujourd'hui, même pour les objets *mobiliers*, parce que les propriétaires s'y opposent formellement. Donc, les acquéreurs contemporains des biens ecclésiastiques sont considérés comme possesseurs de *mauvaise foi*, et ils doivent subir les conséquences de cette fausse situation et restituer l'objet mal acquis, sans pouvoir exiger le remboursement du prix d'achat.

Cette doctrine est enseignée par Sylvius : « Emptor *malæ fidei*, si sibi emit rem, quam vel sciebat, vel dubitabat, seu suspicabatur, esse furtivam, non potest a domino illius rei repetere pretium quod numeravit furi venditori, quoniam talis repetitionis nullum justum habet titulum [3]. »

A plus forte raison, cette doctrine est-elle adoptée par les théologiens qui obligent même celui qui a acheté de *bonne foi* une chose volée à la rendre sans exiger le prix d'achat de la part du propriétaire. C'est l'opinion commune des doc-

[1] *In L. furtum* 37, § 1, *et in L. sequ. ff. de Usucap. — Institution. Justiniani*, eodem titulo.
[2] Innocent III, *in cap. ulti. de præscriptionibus*.
[3] Can. *Rapinam*, 14, quæst. 5.
[4] Lib. II, tit. xiii, c. xviii.
[5] S. Rota, *in Herbipolen. monasterii*, 19 junii 1717 et 17 ejusdem mensis coram Caffarellio, in dec. 562, t. v, n. 1.

[1] *Nouvelle Revue théol.*, 1886 ; S. Pénitencerie, 1er juin 1869, ad 5.
[2] *Nouvelle Revue théologique*, 1890, p. 644.
[3] Sylvius, *In 2.2 Sancti Thomæ*, quæst. 62, quæst. 6, art. 6, conclus. 3, p. 361 ; Antuerpiæ, 1698.

teurs, qu'on peut voir exposée par Sanchez *(Summa*, lib. II, cap. 23, num. 2), Bonacina *(De restitutione in genere*, t. II, disp. 1, quæst. 2, punct. 1, propos. 1, n. 4), et Benoît XIV, dont nous citons quelques mots : « Itaque decretis anni MDCXXX nullo modo contraire nobis videmur, si asseramus, satis fundatam esse opinionem illam quæ immobilium domino jus tribuit, ut *sine ulla pretii restitutione* recuperare valeat bona sua cum omnibus fructibus inde perceptis, ab illo qui numerata pecunia ea ipsa ab invasoribus emit [1]. »

Elle a été consacrée par une décision de la S. Pénitencerie du 10 août 1876 : « Emptores bonorum ecclesiasticorum *absque venia apostolica*, considerandos esse ut emptores et possessores *malæ fidei*, queis petentibus nulla promittitur pretii soluti restitutio, aut alia conceditur gratia [2]. »

b) Si l'Eglise défend le remboursement du prix d'achat, il n'en est pas de même pour les *réparations nécessaires* : elle permet d'en tenir compte, parce qu'elles ont pour but de conserver la propriété et tournent ainsi au bien de l'établissement visé.

Toutefois, elle ne s'en rapporte pas aux seules appréciations du possesseur, mais elle veut une expertise faite par des hommes au courant pour déterminer à l'avance, si possible, les sommes nécessaires. C'est le sens d'une réponse de la S. Pénitencerie à l'évêque de Policastro, en 1874 : « Sacrum hoc tribunal observavit, restaurationem utpote *necessariam*, tendere ad conservationem fundi et in favorem ecclesiæ redundare, ideoque domus detentori jus inesse ut indemnis servetur, nihilque obstare quin Amplitudo Tua id ei promittat. Verum observavit etiam, non convenire ut res in pleno arbitrio hujusmodi detentoris relinquatur, prævia autem peritia summam utilem esse determinandam, cujus tantum solutio promittatur. Hæc est norma quam Amplitudo Tua sequi cum Titio et cum aliis bonorum ecclesiasticorum, eodem casu occurrente, detentoribus debeat [3]. »

Rien ne s'oppose, pensons-nous, à ce que l'on suive la même règle pour apprécier des réparations faites sans permission préalable, mais que des experts déclareraient *post factum* nécessaires, et dans la mesure de la nécessité.

3° *Restitution des bénéfices réalisés par la revente des objets ou des immeubles ayant appartenu aux églises.* — Voici la règle tracée par la S. Pénitencerie dans la décision du 1er juin 1869, *ad* 5 : « Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui, après avoir acquis des biens ecclésiastiques immobiliers, les ont vendus à d'autres et ceux qui ont coopéré à des contrats relatifs à ces mêmes biens ? — R. Affirmative, *deposito lucro injuste percepto* in manibus Ordinarii ad effectum illud conservandi favore Locorum piorum quæ damna passa sunt, reparato scandalo, monitis novis emptoribus aliisque complicibus, ut propriæ conscientiæ consulant [1]. »

4° *Restitution des fruits.* — *a)* Elle est imposée par les théologiens, parce que la possession est de *mauvaise foi*. C'est ce que dit Lessius, qui veut que les biens soient rendus *cum omnibus emolumentis et fructibus qui inde obvenerunt : quia bona illa in specie sunt aliena, similiter fructus eorum.* C'est aussi la pensée de Benoît XIV : *cum omnibus fructibus inde perceptis.*

b) Sous le nom de *fruits*, on comprend : le loyer des maisons, déduction faite des frais d'entretien, d'assurances, d'impôts ; — les coupes de bois, déduction faite des frais d'exploitation ; — les produits des troupeaux ; — les produits de la culture de tous les fruits du sol utilisables, etc.

c) La restitution des fruits doit se faire en nature s'il s'agit d'objets *quæ non sint usu consumptibiles et quæ servando servari possunt :* c'est l'application du principe de la *mauvaise foi* supposée dans les acheteurs.

S'il s'agit au contraire de choses qui *ne peuvent se conserver*, le possesseur peut les consommer pour son propre usage ou les vendre dans la crainte de les laisser perdre, sauf à indemniser *convenablement* l'établissement auquel ils appartiennent.

Sans doute, il y a eu faute dans le principe si l'achat a été fait de mauvaise foi, parce qu'on a violé le droit d'autrui, qu'on a scandalisé les fidèles et aidé les spoliateurs à persévérer dans leur usurpation ; et cette faute exige une réparation.

Sans doute aussi il peut y avoir eu censure, si l'acquisition des fruits dont on parle ou l'acquisition du fonds qui les porte a été faite en matière *notable* et avec *connaissance* de l'excommunication.

Malgré cela, la volonté *présumée* des propriétaires est que ces fruits soient consommés sans faute par le possesseur, sauf à verser une indemnité convenable.

C'est la doctrine de Lega : « Quoad res annonarias, dit-il, quoad fructus in genere fundorum usurpatorum teneri debet hæc transire in plenam proprietatem emptorum, sed hos peccare et censuram etiam incurrere, si hæc ementes sint in mala fide et cognoscant se scandalum parere fidelibus et usurpatores adjuvare ut persistant in usurpatione. Indemnitati Ecclesiæ consulere debent si res non justo pretio emerint [2]. »

C'est dans ce sens qu'il faut expliquer la réponse de la S. Pénitencerie du 1er juin 1869, ad VI : « Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux

[1] Benoit XIV, const. *Urbem Antibarum ;* De Martinis, t. III, p. 490.
[2] S. Pœnit. *ad Epis. Policast.*, 10 august. 1876, ad I. — *Monit. eccl.*, I, 240 ; — *Nouvelle Rev. théol.*, 1890, p. 536.
[3] *Monit. Eccles.*, I, p. 240. — *Nouv. Rev. théol.*, 1890, p. 534.

[1] *Nouv. Rev. théol.*, 1886, p. 86.
[2] Lega, *De Delictis et pœnis*, t. III, p. 523, note. — D'Annibale, *Comm.*, n. 97, note 65.

qui ont acquis des biens *mobiliers* ecclésiastiques ? — R. Affirmative, imposita illis aliqua eleemosyna favore Locorum piorum ad quæ dicta bona pertinebant, quatenus emerint pretio, quod judicio Ordinarii seu confessarii fuerit minus justo. At, si agatur de rebus, *quæ non sint usu consumptibiles seu quæ servando servari possint,* aut de supellectilibus et vasis sacris, imponatur obligatio quamprimum recurrendi ad Ordinarium loci ad hoc ut super iisdem rebus provideat juxta indultum ipsi Ordinario jam a S. Pœnitentiaria concessum [1]. »

Dans l'estimation des fruits qui ne peuvent se conserver, il faut tenir compte des dépenses diverses faites pour la culture, l'ensemencement, la récolte des fruits, soit pour leur transformation en une matière marchande, soit pour la vente des produits, etc. Le travail du possesseur lui-même doit être estimé aussi bien que celui des ouvriers étrangers.

En somme, la restitution ne portera que sur les bénéfices *réels* de l'exploitation.

C'est à l'Ordinaire, ou au confesseur, à faire l'estimation. Nous conseillons aux confesseurs de la faire eux-mêmes, pour ce motif qu'étant sur place ils sont plus à même de mieux apprécier la situation. En cas de difficulté, on recourt à l'évêque.

B) Indults particuliers. — 1° Le droit commun n'est pas toujours facile à appliquer et il se trouve des cas où la restitution des biens et des fruits est *moralement impossible*, soit qu'elle rencontre dans la législation du pays des obstacles presque invincibles, soit parce que les particuliers ne s'y résigneront pas et préféreront vivre et mourir en dehors de l'Eglise plutôt que de restituer les biens achetés. Dans des conditions pareilles, l'Eglise préfère sacrifier des intérêts temporels et elle entre en *composition* avec les détenteurs de ses biens.

2° Naturellement, c'est au chef de l'Eglise qu'est réservée la faculté de permettre ces compositions et d'y imposer les conditions qu'il veut. C'est en vertu de son droit suprême d'*administrateur* des biens de l'Eglise qu'agit le Souverain Pontife : « Suprema qua fungimur auctoritate, pro generali bonorum ecclesiasticorum administratoris officio, » disait Benoît XIV à l'archevêque d'Antivari [2].

3° L'histoire cite plusieurs exemples de compositions de ce genre.

Le cardinal Polus ayant reçu de Jules III la mission de pacifier l'Angleterre, obtint un bref qui lui permettait de transiger avec *tous* les possesseurs des biens ecclésiastiques *au mieux* des intérêts de l'Eglise [3].

Clément XI, écrivant à Auguste II, roi de Pologne, lui promit de ne jamais réclamer les biens qui avaient appartenu aux églises de Saxe : promesse qui fut mise à exécution par Clément XII dans sa constitution *Sedes apostolica* [1].

C'est une composition de ce genre que l'on rencontre dans l'art. 13 du Concordat : « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayants cause. »

Dans la bulle de ratification, le Pape déclare que, s'il a fait ce sacrifice, c'est pour éviter une *perturbation publique* et parce que le gouvernement a *promis de prendre des mesures* pour que les évêques et les curés eussent *une subsistance convenable* à leur état [2].

Pour l'Italie, on connaît trois modes de compositions relativement aux acquéreurs des biens ecclésiastiques.

Jusqu'au 15 avril 1892, les évêques recevaient chaque année de la S. Pénitencerie des pouvoirs leur permettant d'autoriser les détenteurs des biens ecclésiastiques à les garder, moyennant certaines conditions, que nous résumons rapidement *à titre historique :* ils devaient signer l'engagement de tenir ces biens à la disposition de l'Eglise quand elle les réclamerait, les administrer en bons pères de famille, accomplir les charges qui les grevaient, subvenir avec le produit aux besoins des personnes ou des établissements à qui ils appartenaient, et prévenir leurs héritiers de ces charges [3].

Comme on le voit, l'Eglise gardait la *propriété* des biens vendus, et n'autorisait que la *jouissance* par une sorte de bail *à terme indéfini* et moyennant le paiement d'une redevance.

Mais il était difficile d'obtenir de tels engagements et plus difficile encore de les faire observer pendant des générations successives ; aussi, dans l'intérêt de l'Eglise elle-même et pour la tranquillité des familles qui détenaient des biens ecclésiastiques, on pensa qu'il vaudrait mieux entrer en *arrangement* à l'amiable : la famille verserait une somme déterminée et en rapport avec les propriétés qu'elle possédait, et obtiendrait en échange la propriété absolue des biens pour elle et ses ayants cause.

Dès 1883, on trouve des exemples *particuliers* de ces *arrangements* ou *compositions* [4].

Pour les facultés générales, la première est

[1] *Nouv. Rev. théol.*, 1886, p. 86.
[2] De Martinis, Const. *Urbem Antibarum*, n. 25, t. III, p. 492.
[3] Sponde, *ann.* 1554, n. 4. — Cf. Sander, *De Schismate anglicano*, lib. II, p. 349, Rome, 1586. — Davanzati-Bostichi, *Schisma d'Inghilterra*, Florence, 1638, p. 91.

[1] Bullaire romain, t. XIII, n. 67.
[2] André, *Dictionnaire de droit canon*, t. I, col. 613.— Cf. Gaze, *Droit concordataire*, 1891, p. 89.
[3] *Nouv. Rev. théol.*, 1890, p. 524-531.
[4] *Monitore Ecclesiastico*, t. III, part. II, p. 65. — Cf. *Nouv. Rev. théol.*, 1890, p. 538.

datée du 13 juin 1868, mais elle ne concerne que les *patrons* [1].

En 1884, nouvelle faculté datée du 21 juillet, mais encore assez restreinte [2].

Le 24 janvier 1890, la S. Pénitencerie donnait une autre faculté avec des pouvoirs plus étendus [3].

Enfin, la dernière dont nous connaissons le texte est celle du 15 avril 1892. En voici le prologue, qui nous en fera comprendre la nature et l'étendue : « Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, Ordinario N. N. ad *annum* duraturam *facultatem communicat*... [4]. »

Cette faculté a été interprétée par des réponses de la S. Pénitencerie du 11 mai 1892 [5], du 9 mars 1894 [6], du 7 mars 1894 [7], du 14 décembre 1898 [8], du 14 décembre 1899 [9], une seconde du même jour [10].

Comme ces facultés ne concernent que l'Italie, jusqu'à présent du moins, nous ne voulons pas entrer dans une explication détaillée des pouvoirs qu'elles accordent : les indications que nous donnons suffiront à nos abonnés d'Italie pour retrouver les documents visés.

Q. — Pour payer les coupons de rentes de certains fonds de nations étrangères, on exige du preneur un *affidavit* ou serment fait par écrit qu'aucune personne appartenant à ces nations n'y a part.

Un banquier, représentant des personnes étrangères, pourrait-il signer ce serment, parce qu'il est lui-même français et parce qu'il regarde cette exigence comme un impôt que les gouvernements ne peuvent réclamer que sur leur territoire ? N'y a-t-il pas là péché à la fois contre la vérité et contre la justice ?

R. — Pour ceux de nos lecteurs qui sont peu familiarisés avec ces sortes de questions politico-financières, rappelons en quelques mots l'histoire de l'*affidavit*.

Un gouvernement veut imposer à ses nationaux une taxe financière, réclamée par l'état des deniers publics. Tantôt il le fera sous la forme d'un impôt dont le montant sera prélevé sur la valeur des coupons de rente payés sur son territoire *(l'income-tax* anglais), tantôt sous la forme de *cours forcé* obligatoire pour les nationaux porteurs de la rente, lesquels perdront ainsi la somme représentée par l'écart du change qu'ils percevraient en pays étranger. Ce dernier cas s'est présenté en Italie, à l'époque où la monnaie italienne de papier valait moins que notre argent sur le marché. Qu'a fait alors le gouvernement ? Il a imposé aux Italiens le *cours forcé* les obligeant à se contenter du paiement de leurs coupons en papier-monnaie, leur interdisant d'aller en France se les faire payer en *francs ;* ce dernier mode de paiement restait réservé néanmoins aux Français porteurs de rente italienne.

Il va de soi que la loi du « cours forcé » serait vite devenue illusoire, sans effet pratique, si l'on n'avait pris la précaution d'empêcher l'exode en France des coupons italiens possédés par des Italiens. C'est alors qu'on a eu recours à la mesure que voici. Tout porteur de coupons italiens qui se présentait à un guichet de banque française devait, par formule écrite de serment, devant consul ou notaire, affirmer la nationalité française du propriétaire des coupons. De même, pour éviter l'income-tax, les étrangers porteurs de valeurs étrangères devaient, par la formalité de l'*affidavit*, certifier leur qualité d'étrangers, exonérés par la loi anglaise elle-même de l'income-tax nationale.

Ceci dit et bien compris, deux questions sont à résoudre : 1° Un gouvernement a-t-il le droit d'imposer l'*affidavit ?* 2° Quelle obligation morale comporte l'*affidavit ?*

1° La première question doit être sous-divisée. L'*affidavit*, en effet, frappe tantôt des fonds nationaux exclusivement, en quelque pays qu'ils se trouvent, tantôt tous les fonds négociés dans un pays donné par les habitants de ce pays, mais non ceux qui auraient pour propriétaires des étrangers. Disons que le premier « affidavit » est *personnel*, en tant qu'il affecte partout où il se trouve le propriétaire indigène des coupons, l'autre étant plutôt *territorial*, puisqu'il affecte tous les indigènes d'un pays donné dans leurs opérations financières quelconques.

Au fond, dans les deux cas, on le voit, le gouvernement n'atteint que ses propres sujets ; il fait même expresse réserve pour les autres, qu'il entend exempter. Il leur demande, c'est vrai, de prouver leur qualité d'étrangers ; c'est un droit de police territoriale ; ce n'est pas une mesure législative qui constitue le moins du monde un abus de pouvoir.

Le droit pour un Etat de percevoir des impôts sur la fortune de ses territoriaux est incontestable, même si cette fortune est constituée par des valeurs d'origine étrangère. Un gouvernement avisé s'en abstiendra généralement, dans ce dernier cas, par mesure de bonne politique, afin de favoriser le placement nécessaire de ses emprunts chez des voisins. Cependant, à la rigueur, s'il ne jugeait pas cette abstention opportune, rien ne l'empêcherait de frapper d'une taxe les fonds étrangers qui se négocient chez lui ; et nous ne manquons pas d'exemples dans ce genre-là.

Tant que la perception de l'impôt se fait sur son territoire, pas de difficulté, c'est évident. Mais peut-il exiger qu'elle se fasse aussi en territoire étranger ? Non, parce que c'est là un acte de gou-

[1] *Monitore Eccl.*, t. IV, part. I, p. 31. — *Nouv. Rev. théol.*, 1890, p. 540.
[2] *Monitore Ecclesiastico*, ibid. — *Nouv. Rev. théol.*, ibid.
[3] *Nouv. Rev. théol.*, 1890, p. 543.
[4] *Monitore Ecclesiastico*, t. VII, part. II, p. 52. — Cf. *Nouvelle Revue*, 1890, p. 405. — *Canoniste*, 1892, p. 504. — *Journal de Droit canon*, 1892, p. 717.
[5] *Canoniste*, 1892, p. 578. — *Nouvelle Revue*, 1892, p. 525.
[6] *Canoniste*, 1894, p. 375.
[7] *Ibid.*, p. 619.
[8] *Ami*, 1899, p. 414. — *Analecta*, 1899, p. 119.
[9] *Analecta*, 1900, p. 124.
[10] *Ibid.*, p. 125.

vernement qui dépasserait les limites géographiques de sa juridiction. Si donc cette perception a lieu ainsi, c'est qu'un accord est intervenu entre les deux pays intéressés, et alors la mesure devient légitime.

Le gouvernement anglais pouvait donc frapper chez lui tous les fonds qu'y négociaient ses nationaux, sans préjudice de conventions internationales ayant pour double but d'assurer le paiement de l'impôt par les Anglais, en même temps que son exemption pour tous autres. De même le gouvernement italien pouvait, après convention avec la France, s'assurer ce même double résultat par rapport au paiement des coupons de sa propre rente.

L'*affidavit* ne présente donc aucun caractère qui puisse faire mettre en doute sa parfaite régularité au double point de vue du droit législatif et de la morale.

2° Y a-t-il faute à éluder la loi de l'*affidavit?* Evidemment oui, surtout quand on l'élude par le moyen positif d'un faux serment. Cette loi est juste, donc obligatoire en conscience, comme toute loi civile juste, au moins à titre de justice légale, sinon commutative.

La faute ici consiste tout d'abord en un mensonge formel, inexcusable. De plus, il y a violation de la loi qui exige l'*affidavit* sincère. Donc, de ce double chef, illicéité.

La raison qu'on donne en objection, ne vaut rien. Nous avons montré pourquoi et comment un gouvernement peut percevoir *sur ses propres sujets* des impôts en terre étrangère. Le banquier dont on nous parle ne peut certainement pas coopérer à la fraude en question.

Un mot encore. Vous nous paraissez exagérer la portée de l'*affidavit* quand vous parlez du serment par écrit « qu'aucune personne appartenant à ces nations n'y a part. » C'est le propriétaire du coupon que vise le gouvernement, non point l'usage qu'il fait librement de son argent, une fois la somme touchée. Si donc il plaît à un Français, légitime propriétaire d'un titre de rente étrangère soumis à l'*affidavit*, italien par exemple, de donner partie ou totalité de la rente ainsi réalisée à des sujets italiens, il n'y aurait là-dedans rien d'illégitime, rien que la loi interdise, — sauf, bien entendu, le cas où ledit Français, comme le banquier dont vous parlez, ne serait pas propriétaire du titre, mais jouerait tout simplement le rôle de personne interposée, *in fraudem legis*.

Q. — Dernièrement dans une conférence ecclésiastique un confrère a exposé le cas suivant. — Dans sa paroisse à quelques pas de l'église se trouve un patronage de jeunes filles sous la direction de Sœurs. Un vicaire y remplit les fonctions d'aumônier, il y dit la messe deux fois par semaine, mais jamais le dimanche, vu que presque tout le personnel de la maison peut facilement assister à la messe à l'église paroissiale. Le curé a permis l'érection de la chapelle privée, à la condition que l'esprit paroissial ne soit nullement en souffrance. Mais voici que la direction de la maison ne se montre plus satisfaite. Elle s'est adressée à la maison-mère qui abonde dans son sens ; l'évêque en a été saisi également ; ce dernier penche aussi à donner satisfaction à la demande des Sœurs qui aimeraient avoir une messe tous les jours, les dimanches y compris, des saluts, etc. Un prêtre étranger à la paroisse serait appelé à répondre aux exigences des Sœurs. — Le curé ne veut nullement de cet arrangement. Il s'opposera à toute innovation. En a-t-il le droit ? Je crois que oui. Il n'y a aucune nécessité. Toute concession serait fomenter l'esprit antiparoissial qui règne déjà assez dans la maison. La piété du personnel trouve assez de nourriture spirituelle dans l'église paroissiale qui se trouve à quelques pas du patronage. Qu'on en use ; l'occasion n'en manque pas.

R. — Nous examinerons uniquement la question de principe : le curé de la paroisse a-t-il le *droit* de s'opposer à la nomination d'un aumônier qui dirait chaque jour, y compris le dimanche, la messe dans la chapelle des religieuses ?

Nous sommes obligés de répondre négativement, malgré l'opinion contraire de notre correspondant.

I. Le droit distingue trois espèces d'oratoires : les *publics*, les *semi-publics* et les *privés*.

L'oratoire dont il s'agit doit être rangé parmi les oratoires semi-publics. Le décret du 23 janvier 1899 les définit ainsi : « Oratoria semipublica ea esse, quæ, etsi in loco quodammodo privato, vel non absolute publico, auctoritate Ordinarii erecta sunt, commodo tamen non fidelium omnium, nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed alicujus communitatis vel personarum cœtus inserviunt [1]. »

D'après le même décret, voici les lieux où l'on peut établir des oratoires semi-publics :

1° *Seminaria*. — On comprend sous ce nom les maisons, de quelque nom qu'on les appelle, où l'on prépare les jeunes gens se destinant au sacerdoce.

2° *Collegia ecclesiastica*. — Ce sont des maisons instituées avec l'approbation de l'évêque où des ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, donnent aux jeunes gens l'instruction primaire ou secondaire, sans rapport avec le sacerdoce.

3° *Pia instituta et societates votorum simplicium, aliasque communitates sub regula sive statutis saltem ab Ordinario approbatis*. — On peut ranger dans cette catégorie :

a) Les maisons de toutes les communautés à vœux simples dont les statuts sont approuvés au moins par l'évêque ;

b) Les Congrégations de Tertiaires séculiers, puisqu'elles ont des statuts approuvés par le Saint-Siège ;

c) Les confréries approuvées par l'évêque, pour le même motif [2] ;

d) Les maisons où se réunissent, même sans vœux, les personnes pratiquant en commun une règle approuvée par l'évêque.

4° *Domus spiritualibus exercitiis addictas*. — Toute maison où se réunissent de temps à autre

[1] S. R. C., n. 4007.
[2] S. R. C., 10 décembre 1703.

plusieurs personnes pour suivre ensemble les exercices de la retraite peut avoir un oratoire semi-public [1].

5° *Similia oratoria in quibus ex instituto aliquis christifidelium cœtus convenire solet ad audiendam missam.* — Toutes les fois qu'un groupe de personnes se réunissent d'une manière régulière pour entendre la messe dans un lieu désigné, elles peuvent obtenir un oratoire semi-public. Cela se rencontre assez facilement pour les fabriques et usines de toutes sortes qui occupent un nombreux personnel. Il en est de même des maisons où des prêtres séculiers vivent en communauté sous l'autorité de l'évêque, sans aucun vœu [2]. On doit aussi comprendre les *patronages* dans cette catégorie [3].

D'après ces explications, la maison avait plusieurs titres pour obtenir un oratoire semi-public : soit comme maison servant à des religieuses, soit comme patronage.

Quand un oratoire semi-public doit être érigé dans une paroisse, le curé doit-il être consulté et son consentement est-il nécessaire ?

Les auteurs ont surtout étudié la question au point de vue des oratoires *publics*, mais leur solution s'applique *a fortiori* aux *semi-publics*.

Ils enseignent communément que le curé n'a pas un *droit strict* à être entendu quand il s'agit d'élever un oratoire dans un local qui *n'appartient pas à l'église paroissiale.* Assurément ses droits sont toujours réservés, mais l'évêque n'est tenu à lui demander ni son consentement, ni même son avis. On ne peut citer aucune loi qui l'exige [4].

Néanmoins l'équité et les convenances font un devoir de consulter à l'avance le curé de la paroisse, afin de bien connaître l'état des choses [5].

Si le curé, interrogé, donne son consentement sans observation, il n'y a pas de difficulté.

En cas d'opposition de la part du curé, l'évêque peut passer outre, *si le bien et l'utilité l'exigent* [6].

Nous avions donc raison de dire que le curé ne peut pas s'opposer à l'établissement d'un oratoire dans la maison du patronage.

II. Le droit à l'oratoire semi-public étant établi pour le patronage, il nous faut étudier les conditions dans lesquelles la messe pourra y être célébrée.

La concession d'un oratoire semi-public comporte par elle-même la permission d'y dire autant de messes *basses* que l'on voudra, soit les dimanches, soit pendant la semaine [7].

Mais il est au pouvoir de l'évêque de prendre les moyens utiles pour empêcher que les messes célébrées dans les oratoires semi-publics ne nuisent à la paroisse, en détournant les fidèles d'assister à la prédication qui s'y fait chaque dimanche [1].

Il peut pour cela défendre de sonner *avant* ou *pendant* la messe paroissiale [2], obliger le célébrant à expliquer la doctrine chrétienne, etc. [3].

Le curé peut donc présenter des *observations,* mais il ne peut opposer une *défense rigoureuse.* C'est à l'évêque à donner la dernière solution.

Q. — 1° Est-il permis d'acheter une créance au dessous du plus bas prix (par exemple au prix de 6.000 fr. pour une créance de 7.000) lorsque le vendeur qui vient l'offrir se trouve dans une nécessité pressante (en danger de perdre sa renommée) ?

Je suppose que la paye de cette créance est certaine et assez facile à retirer ; mais l'acheteur n'ayant pas d'argent sous la main doit faire quelques voyages assez coûteux pour s'en procurer et acheter ainsi au comptant cette créance avec grand bénéfice.

2° Quel bénéfice net peut-on accepter ou prendre dans l'achat d'une créance dont la paye est certaine ?

R. — L'*Ami* a déjà démontré autrefois que le juste prix était chose de rigueur et de justice ; autrement, en effet, ce ne serait plus le juste prix, ou bien la justice, qui consiste précisément dans l'égalité, comme le disent tous les théologiens après saint Thomas, ne serait plus la justice.

Il y a quatre sortes de justes prix : *le juste prix légal,* absolument fixé par la loi ; *le juste prix de licitation,* fixé par la dernière enchère dans les ventes ; *le juste prix conventionnel,* pour les objets dont ni l'un ni l'autre contractant ne connaissent le prix réel et qui alors est fixé par les conventions faites entre eux *ex æquo et bono ;* et enfin *le juste prix vulgaire,* dont il s'agit ici, et qui s'établit d'après l'estimation générale ou publique, et comme tous ne peuvent pas estimer le même objet exactement au même prix, ce prix n'est point mathématique, mais il admet une certaine latitude. On lui reconnait trois dimensions : le prix *summum,* le prix moyen et le prix infime, et l'on reconnaît aussi qu'on ne peut sans injustice vendre au dessus du prix *summum,* ni acheter au dessous du prix infime.

Mais il y a bien des considérations ou des circonstances qui peuvent influer singulièrement sur ce prix et le faire varier même considérablement, en faisant varier également à son sujet l'estimation générale. Ainsi, par exemple, si quelqu'un pousse un autre à lui acheter quelque chose, et que celui-ci lui réponde avec vérité : « Je le veux bien pour vous faire plaisir ; mais je ne le puis sans faire pour cela une perte de cent francs, » pour celui-là, même d'après l'estimation commune, cet objet perd cent francs sur sa valeur réelle. — Sans

[1] Gasparri, *De SS. Euchar.*, cap. III, p. 213.
[2] Gasparri, *l. c.*, c. III, p. 168.
[3] Duballet-Tachy, *Traité des Choses ecclésiastiques,* 1902, n. 187, p. 122.
[4] Van Gameren, *De oratoriis,* p. 73.
[5] Van Gameren, *loc. cit.*, p. 74, 85, 87. — De Brabandère, n. 726.
[6] Duballet-Tachy, *loc. cit.*, n. 164.
[7] S. R. C., 8 mars 1879, n. 3484 ; 23 janvier 1899, n. 4007.

[1] Benoît XIV, *Etsi minime,* 7 février 1742. — Deshayes, *Memento,* n. 1669.
[2] S. C. des Ev. et Rég., 14 mars 1879 ; *Acta S. Sedis,* XI, p. 603.
[3] Concile romain de 1725. — Duballet-Tachy, *loc. cit.*, n. 190.

doute il n'est pas permis d'abuser de la misère ou du besoin de quelqu'un pour acheter de lui quelque chose au dessous de sa valeur infime; cependant si la nécessité le force de vendre un objet dont personne n'a besoin ou dont personne ne veut, dans ces circonstances, d'après l'estimation commune, cet objet peut néanmoins perdre considérablement de sa valeur. — Ce qui n'est acheté que par compassion, sans besoin aucun de la part de l'acquéreur et pour rendre service à celui qui a besoin de vendre, peut perdre encore par là plus ou moins de sa valeur. — La crainte fondée de ne pouvoir toucher une créance, ou de ne pouvoir la toucher qu'avec perte ou qu'avec très grande difficulté, peut lui faire perdre également beaucoup de sa valeur, ainsi que tous le reconnaissent.

C'est d'après ces principes qu'il faut résoudre le cas qui nous est soumis, lequel présente bien des difficultés qu'il faudrait étudier sur les lieux.

Il s'agit d'acheter une créance de 7.000 francs, dont le propriétaire est absolument obligé de se défaire, et que personne, paraît-il, ne veut acheter; de ce côté, elle perd donc déjà quelque chose, mettons 200 francs. Le possesseur presse de l'acheter quelqu'un qui ne le fera que par complaisance, que par compassion pour lui, et qui est obligé pour cela de déplacer de l'argent qu'il trouvait très bien placé; ce sont pour lui des ennuis estimables à prix d'argent, mettons encore 200 francs. L'acheteur n'a pas d'argent disponible, il est obligé pour s'en procurer de faire des voyages assez coûteux et assez désagréables, d'y employer bien du temps et de manquer des occasions de gagner quelque chose; supposons encore que tout cela puisse valoir 200 francs. De plus, cette créance qu'on dit certaine et assez facile à retirer, l'est-elle autant qu'on le dit? Comment donc alors le possesseur ne trouve-t-il pas facilement des acheteurs? Comment ne l'offre-t-il pas à quelque banquier qui ne lui prendrait que les frais ordinaires? Enfin, quand elle sera touchée, il faudra placer l'argent, et à notre époque les placements sûrs sont difficiles à trouver. « Tout cela, peut dire raisonnablement l'acheteur, vaut bien pour moi 400 francs. »

Nous avons fait ces petits calculs tels quels pour montrer qu'il y a des cas où une créance de 7.000 francs pourrrait fort bien être achetée 6 000 seulement, comme juste prix, et même beaucoup moins, s'il y avait plus de risques à courir. Si au contraire il y en a bien moins, on ne pourrait pas en conscience profiter du besoin du vendeur, pour gagner sur lui 1.000 francs, et si le cas est vraiment tel qu'il nous est proposé, nous croyons qu'un gain de mille francs est excessif. — Mais quant à dire quel bénéfice net peut accepter ou prendre l'acheteur d'une créance dont la paie est certaine, c'est ce qu'aucun théologien ne pourrait faire, car ce n'est point une chose mathématique ni fixée par une loi. Il faut pour cela consulter les usages du pays, bien peser tout ce que nous avons dit, et examiner en son âme et conscience ce que font ou feraient les hommes d'affaires consciencieux, et les consulter s'il en est besoin, car ce sont eux, plutôt que les prêtres, qui seraient capables de trancher une difficulté qui doit se résoudre d'après l'estimation d'hommes experts dans la matière.

Q. — Nos indigènes ont un noviciat avant de consentir à se marier. *In articulo mortis* peut-on les comparer à ceux qui meurent *in actu peccati* et risquer une absolution ?

R. — Votre question est trop laconique. Nous entendons bien le sens dans lequel vous prenez ce fâcheux « noviciat ». Encore eût-il été bon de préciser. Tous les noviciats de ce genre ne se ressemblent pas. Il en est de plus compromettants les uns que les autres.

Supposons donc qu'il s'agit d'un concubinage public ordinaire et que vos gens sont, au sens de la théologie et du Rituel, des « pécheurs publics. » Si c'est là-dessus que vous nous interrogez, la réponse est facile. Tous les manuels de théologie morale la donnent. Du for externe ne parlons pas, puisque vous n'en dites rien. Au for interne occulte, rien n'empêche de risquer l'absolution sous condition, au moins secrètement, et sans en rien laisser voir ou soupçonner à la société, pour le cas où la sépulture religieuse devrait être refusée.

Les moralistes poussent très loin, aussi loin que le permet la plus légère probabilité d'attrition surnaturelle, ces sortes d'absolutions *in extremis* sur des sujets pour lesquels cependant les circonstances de leur vie imposent plutôt la forte présomption d'indignité. Mais, que voulez-vous? *Sacramenta propter homines*, et, à défaut des autres sacrements qui à cause de leur caractère public ne peuvent être administrés, la Pénitence possède heureusement cette particularité de pouvoir assurer le bon passage de l'âme pécheresse dans son éternité, tout en laissant intactes les revendications de la justice humaine sur sa dépouille mortelle.

Votre question se rapporte-t-elle spécialement à l'expression *in actu peccati?* Alors, nous répondons que l'*état* de concubinage n'est pas un *acte* de péché mortel et que les réserves sévères du Rituel que vous avez sans doute en vue visent le cas de la sépulture à refuser aux *decedentes in actu peccati*, à des *morts* par conséquent, ce qui est, au point de vue du sacrement de Pénitence, une hypothèse tout autre que celle d'un concubinaire agonisant, mais encore vivant et susceptible, en fin de compte, de recevoir peut-être une absolution valide.

Si, malgré notre bonne volonté, cette réponse ne vous paraît pas suffisante, envoyez-nous une autre question un peu plus et mieux détaillée. Nous lui ferons bon accueil. En fait de consultations portant sur des « espèces pratiques », nous ne redoutons rien tant que les consultations vagues, auxquelles, par précaution, nous sommes bien obligés

de ne donner que des solutions vagues et de purs principes, qu'on trouverait, aussi bien que chez nous, dans les manuels classiques de théologie morale.

Q. — Est-il bien vrai, comme vous le dites en 1905, p. 459, « quod consuetudo vi cujus confessio *voce* facienda est, non habet vim præcepti ? » Cela paraît aller contre l'enseignement commun.

R. — Il faut s'entendre sur les mots, car c'est là tout ce qui nous sépare, nullement une divergence d'idées. Nous allons être d'accord tout à l'heure.

Nous avons dit *consuetudo*, et c'est exact, car il n'existe aucun précepte positif à l'origine de la confession orale.

Nous avons dit de plus que cette coutume n'avait pas *vim præcepti*. Il est de toute clarté que cette expression *obiter prolata*, devait s'interpréter d'après le contexte où nous enseignions clairement qu'il n'est pas absolument facultatif de se confesser oralement ou par écrit, que l'on doit, en principe, se confesser auriculairement et non optiquement, que telle est bien la caractéristique dominante du sacrement et de sa traditionnelle pratique dans l'Eglise.

Vous nous concéderez, à votre tour, que pour un simple motif raisonnable — *motivum rationabile* — l'on peut sans scrupule recourir à l'écriture. C'est exactement ce que nous pensons et avons dit et c'est aussi la raison pour laquelle nous ne voulions pas reconnaître à la confession orale le caractère d'un précepte gravement obligatoire, et tel qu'une cause grave et urgente pût seule en dispenser. C'est là le sens de l'expression *vim præcepti* que nous avons employée, et comme vous l'entendez bien ainsi vous-même, il ne nous reste plus qu'à nous serrer la main dans une bonne pensée d'accord parfait.

Q. — Mme X., croyant devoir se séparer de son mari, demande si, à cause des avantages que le divorce lui procurerait, avantages que certains avocats font toujours miroiter aux yeux de leurs clients, elle ne pourrait pas déposer une demande en divorce ? Elle n'a absolument pas l'intention de se marier dans la suite, sachant fort bien que le lien religieux n'aurait pas été rompu. Elle assure de plus que son mari serait dans ces mêmes dispositions.

Elle demanderait à l'autorité civile la seule rupture du contrat civil, et elle a pour cela des raisons qu'elle dit très graves.

1° L'autorité peut-elle intervenir pour briser un contrat librement consenti ?

2° Le contrat du mariage est-il distinct du sacrement ?

3° Quelles raisons pourraient légitimer dans la matière un appel à l'autorité civile ?

R. — Ad I. De quel contrat s'agit-il ? Est-ce du contrat qui fait le mariage, ou plus exactement qui est le mariage lui-même ? Nulle autorité, pas même celle du Pape, ne saurait briser ce contrat quand il est revêtu des conditions nécessaires.

Est-ce du contrat civil réglant la question des biens ? L'autorité civile n'a pas le droit de le rompre : 1° parce que la loi civile ne peut prévaloir contre le droit naturel sur lequel repose la validité des contrats ; 2° parce que ce contrat ayant pour base le mariage qui lie indissolublement les époux l'un à l'autre, l'autorité civile ne peut le briser sans offenser, sans léser l'union établie par le mariage, et, de fait, l'autorité civile prétend bien briser le mariage en annulant le contrat civil.

C'est pour cela que les époux qui demandent le divorce civil ne peuvent efficacement vouloir s'en tenir aux effets purement civils du divorce.

C'est pour cela aussi que la loi du divorce est essentiellement mauvaise, sans parler des autres raisons (qui, en réalité, découlent de celle-là).

Ad II. Le contrat *du* mariage n'est pas distinct du sacrement : c'est une seule et même chose dans le mariage chrétien. Ce qui a été élevé à la dignité de sacrement, c'est le contrat lui-même. Le sacrement ne se superpose pas au contrat, il consiste dans le contrat. Le contrat ne peut, entre chrétiens, aller sans le sacrement.

Les effets civils seuls diffèrent du sacrement ou du contrat-sacrement. Et encore ici faut-il tenir compte de ce que certains effets tiennent de si près au contrat-sacrement qu'ils ne peuvent en être séparés.

Ad III. Il n'y a qu'une raison certainement suffisante : la nullité du mariage préalablement déclarée par l'Eglise.

Des décisions constantes du Saint-Siège ont déclaré insuffisantes les raisons les plus graves qu'on puisse imaginer en la matière. Je ne connais aucune décision contraire.

Q. — En confession, faut-il que le pénitent exprime positivement au prêtre son acceptation de la pénitence sacramentelle ?

R. — Le sentiment commun des théologiens, confirmé par le Concile de Trente, c'est que les actes du pénitent, à savoir la contrition, la confession et la satisfaction, sont la matière prochaine du sacrement de pénitence, — en ce sens, relativement à la satisfaction, que la volonté de satisfaire pour ses péchés selon l'ordre du prêtre est partie essentielle, et l'accomplissement de la pénitence donnée effectivement par le prêtre, partie seulement intégrante.

Tout sacrement étant un signe sensible, ce qui le constitue, c'est-à-dire la matière et la forme, doivent aussi être sensibles ; par conséquent dans le sacrement de pénitence où la confession est sensible par elle-même, les deux autres parties, qui par elles-mêmes sont plutôt tout intérieures, doivent être rendues sensibles, en étant extériorisées. Sans doute il est bon que le pénitent affirme par ses paroles, ou par des signes très visibles, et sa contrition et l'acceptation de la pénitence imposée par le confesseur ; mais d'après tous les théologiens, il les extériorise suffisamment par la confession et sa tenue extérieure.

Dès lors en effet qu'il se confesse au prêtre pour recevoir de lui le pardon de ses péchés, il indique suffisamment à l'extérieur par là qu'il les regrette et qu'il veut satisfaire pour eux selon que le confesseur le lui ordonnera; il le montre encore suffisamment par sa tenue modeste, docile et humble. Et en particulier pour la pénitence imposée par le prêtre, dès lors qu'il ne la refuse pas ou ne fait pas d'objections, il montre par sa tenue qu'il l'accepte. C'est ainsi qu'en jugent tous les confesseurs, car ce n'est pas l'habitude, quand le pénitent, au moment où cette pénitence lui est imposée, ne dit rien et ne fait aucun signe indiquant quelque apparence de refus, d'insister pour lui faire dire positivement qu'il accepte cette pénitence.

Q. — Un notaire place une somme d'argent au compte d'un client, qui lui a demandé ce service. Il la place avec prudence, convaincu que le placement est bon. Mais par suite de circonstances que le notaire ne prévoyait pas, l'emprunteur devient insolvable. Le notaire qui avait négocié l'affaire est-il responsable, en conscience, de la somme perdue, 1° si le client n'a pas eu personnellement connaissance des conditions dans lesquelles son argent a été prêté ; 2° si le client avait, après avoir été mis au courant par le notaire, accepté lui-même les conditions du prêt?

En cas de procès, le tribunal rend presque toujours le notaire responsable.

R. — Il faut recourir ici à un principe que nous avons déjà émis bien des fois et qui est décisif en matière de contrats : *Il y a dans les contrats tout ce qu'on y met explicitement ou implicitement, et rien que cela.*

Appliquons maintenant ce principe au cas qui nous est soumis.

Nous connaissons intimement un notaire (et il y en a sans doute beaucoup qui lui ressemblent en cela), qui dès le commencement de sa gestion disait à tous les clients qui lui apportaient de l'argent pour qu'il leur en servît les intérêts : « Je veux bien accepter votre argent, et je vais chercher pour lui le meilleur placement que je pourrai, comme s'il était personnellement à moi-même. Je vous ferai part et du placement et des conditions. Si vous acceptez, tout sera pour le mieux. Si les conditions ne vous plaisent pas, je vous chercherai un autre placement, et ne l'effectuerai qu'avec votre consentement exprès, mais il est bien entendu que ce sera à vos propres risques et périls. » On lui répondait souvent : « Non, Monsieur, nous ne voulons connaître que vous. » Mais lui alors reprenait : « Il n'en peut pas être ainsi, parce que je suis notaire et non pas banquier. » Et il nous disait qu'en agissant ainsi il avait d'abord mécontenté un certain nombre de clients, mais que ceux-ci après, quand ils eurent vu quelques notaires voisins faire faillite et faire perdre en tout ou en partie l'argent qui leur avait été confié, tandis que celui qu'il leur avait placé n'avait couru aucun risque, ils lui témoignèrent alors ainsi que ses autres clients une confiance illimitée. Il est évident que si le notaire au sujet duquel nous avons été interrogé, a agi de même, la perte tout entière doit être pour le client et qu'aucun tribunal ne pourrait en juger autrement, puisque la chose avait été stipulée expressément ainsi entre le notaire et son client.

Il en serait certainement de même si, sans parler aussi ouvertement et expressément, le notaire donnait suffisamment à entendre au client, qui l'accepterait dans ce sens-là, que l'argent est placé à ses risques et périls ; et il nous semble qu'il doit en être ainsi quand le notaire avant de placer l'argent indique au client, qui y consent pleinement, où et dans quelles conditions il compte placer son argent. Il faut donc voir d'abord si c'est ainsi qu'a agi le notaire dans le cas présent.

Mais il devrait en être tout autrement si le notaire a accepté l'argent en son nom propre et en a payé lui-même les intérêts au client qui ne connaît que lui, et à qui il a laissé suffisamment à entendre qu'il en prenait toute la responsabilité : c'est dans ce cas que les tribunaux rendraient assurément le notaire responsable, et il le serait en effet.

Enfin il est des cas où la chose peut être douteuse, quand par exemple le notaire a placé vraiment l'argent de son mieux, au nom du client, mais ne l'en a point averti, et que celui-ci croit que son notaire s'est constitué vraiment responsable. Dans tous les cas où plane sur une affaire de ce genre un doute sérieux, nous aimerions ou que le notaire s'entendît à l'amiable avec son client, si c'est possible; ou bien qu'un arbitre expert et consciencieux, agréé par les deux, fût choisi avec promesse des deux côtés de s'en tenir à sa décision. S'il ne peut y avoir accord ni à l'amiable, ni par arbitre, il faudra bien recourir aux tribunaux qui interrogeront, pèseront le pour et le contre, et prononceront leur sentence à laquelle il faudra bien alors s'en tenir.

Q. — Quelle est la place, en dehors du chœur, mais dans une assemblée ecclésiastique, que doit occuper un vicaire général honoraire?

R. — La question de la préséance du vicaire général en dehors du chœur est réglée par un décret de la S. C. des Rites du 26 août 1645 [1], ainsi résumé par la Table générale : « Vicarius generalis in examine Ordinandorum, assistens in *habitu vicariali* præcedit omnes dignitates et canonicos, etiam Protonotarios. »

Un décret du 2 décembre 1690 indique la composition du vêtement du vicaire général [2]. Il est ainsi résumé dans les Tables : « Vicarii generalis habitus est subtana cum mantello talari et bireto [3]. »

Donc les vicaires généraux, même en l'absence de l'évêque, s'ils sont en habit vicarial, c'est-à-dire

[1] S. R. C., n. 884.
[2] S. R. C., n. 1845, ad 2.
[3] S. R. C., t. V, p. 504.

avec la soutane, le manteau long et la barette, ont droit à la première place, parce qu'ils ne font qu'un avec l'évêque.

S'ils n'ont pas l'habit vicarial, ils n'ont pas droit à la préséance; mais l'usage des diocèses leur accorde généralement cette préséance partout.

Les vicaires généraux *honoraires* ont-ils les mêmes droits que les vicaires généraux titulaires? — Oui, s'ils sont réellement vicaires généraux, parce qu'ils représentent l'évêque aussi bien que les titulaires [1].

LITURGIE

Q. — 1° Quand la 9e leçon d'une fête (lisez : la 12e au rit bénédictin) est empêchée, soit à l'incidence, soit en translation, doit-on toujours joindre cette 9e ou 12e leçon à la 8e ou à la 11e, par le fait seul qu'elle est l'*œuvre* ou le *panégyrique* du saint honoré ce jour-là? Un doute m'est survenu depuis votre solution p. 335, à propos de la fête de saint Isidore. L'homélie est bien de lui, et cependant le Bréviaire (édition typique) n'indique pas la jonction de la 9e leçon avec la précédente, dans le cas où elle serait empêchée accidentellement par la légende d'un saint ou l'homélie d'une vigile ou d'un dimanche.

2° Les réguliers (supposez les Bénédictins) sont-ils tenus de faire l'office du patron de lieu ou de royaume (quand la fête n'est pas chômée, v. g. saint Georges en Angleterre) sous le rit d'usage, qui est de 1re classe avec octave?

3° Falise assure que les monastères n'ont pas de patron; mais comme il ne cite pas de décret à l'appui, voudriez-vous me dire si c'est vrai et dans quel sens?

R. — Ad I. Le doute soulevé par le savant bénédictin qui nous écrit n'est point fait pour nous déplaire, au contraire. Il va nous fournir l'occasion de mettre plus en lumière notre première solution, et d'en faire une juste application aux deux groupes résumant les cas qui peuvent se rencontrer.

Le premier groupe comprend les saints qui, à l'instar de saint Hilaire, malgré leurs trois leçons propres, n'ont en fait que deux leçons à fournir au IIIe Nocturne, en raison de la légende d'un simple commémoré qui a droit à la dernière, ou en raison soit d'une vigile, soit d'une férie qui prend la place de la 9e leçon.

Or, supposez que l'homélie assignée à la fête célébrée ce jour-là soit l'homélie du Commun, et que celle-ci soit de plus l'œuvre personnelle du Docteur honoré dans la circonstance : que devra-t-on faire? D'après la Rubrique spéciale du 14 janvier, des trois leçons on en fera deux, — finissant la première et commençant la seconde au signe ⁋ qui se trouve vers le milieu de la 8e leçon du Commun, — et la légende du simple, ou l'homélie de la vigile ou de la férie devient la troisième leçon du Nocturne.

Cette règle vaut pour saint Jean Chrysostome dans le cas où, étant transféré, on aurait à dire ce jour-là la neuvième leçon d'un office commémoré le même jour. Nous en disons autant de saint Augustin, si sa fête coïncidait, par hasard, avec le dimanche : des trois leçons du Commun qui sont empruntées à ses commentaires sur le sermon de la Montagne, on en ferait deux pour donner la troisième au dimanche.

Le second groupe se compose de saints qui, tout comme les premiers, ont trois leçons tirées de leurs propres ouvrages; mais ces leçons ne faisant point partie du Commun comme les précédentes, doit-on absolument omettre la neuvième pour lui substituer soit la légende d'un simple occurrent, soit l'homélie du dimanche, etc., ou faut-il des trois réunies n'en faire que deux comme ci-dessus?

Ici, nous distinguerons : ou bien les trois leçons sont assignées au Bréviaire sans remarque ni réserve; ou bien la troisième n'est donnée que pour suppléer au défaut de l'homélie du Carême, quand cette fête est renvoyée après Pâques. Dans le premier cas, les trois leçons doivent encore s'unir ensemble pour n'en faire que deux, suivant l'axiome de droit : « *Ubi eadem ratio, ibi eadem et dispositio.* » C'est du reste ce qui a lieu pour saint Grégoire le Grand (12 mars), *Pars Verna.* Mais dans le second cas, comme pour saint Isidore (4 avril), saint Léon le Grand (11 avril), la leçon supplémentaire n'étant donnée d'après la Rubrique placée ces jours-là au Bréviaire que pour parer à l'absence éventuelle de l'homélie du Carême quand ces fêtes sont transférées après Pâques, ou de toute autre légende, il n'y a pas lieu de la joindre aux deux premières, si l'on vient à dire l'homélie du dimanche pour 9e leçon, mais on l'omet absolument, puisqu'elle n'est qu'un en-cas.

Ad II. Si nous avons bien compris le cas proposé, le décret d'Urgel est formel : les réguliers sont tenus à célébrer le patron de pays ou de royaume, ne fût-il pas chômé. C'est ce qu'a déclaré la Congrégation le 18 juillet 1885, n. 3639, ad I, sans préjudice du patron de lieu où est leur monastère et, à son défaut, sans préjudice du patron du diocèse. (S. R. C., 22 août 1905, ad I avec commentaires des *Ephém. liturg.*, 1906, p. 5).

Ad III. Falise a raison; les monastères ne sont pas susceptibles d'avoir des patrons liturgiques, et les religieuses de la Visitation de Paray-le-Monial ayant demandé : « An festum Visitationis, quod est proprii Ordinis præcipuum, ritu dup. I cl. celebrari ab ipsis possit? » la réponse a été : « Negative, nisi ex speciali indulto. » (S. R. C., 27 juillet 1878, n. 3458, ad I).

Q. — Quand une paroisse a pour fête patronale *la Sainte Famille*, quelle place doit occuper la commémoraison de la Sainte Famille parmi les commémoraisons communes du Bréviaire, ainsi que le nom de la Sainte Famille dans l'oraison *A Cunctis?*

R. — Le suffrage de la Sainte Famille occupe la première place, et l'on omet ensuite celui de la

[1] *Ami*, 1892, p. 2.